

“Les conditions économiques et juridiques du prélèvement SEPA demeurent incertaines.”

du mandat fixé par l'EPC pour le prélèvement SEPA à 18 mois dans une précédente version des *rule books*. Ce délai leur apparaissait trop court compte tenu des caractéristiques de leur activité, ce qui dans le cas des administrations aurait pu susciter une contrainte jugée superflue. La version 3.2 des *rule books* SDD répond à ces demandes des utilisateurs et étend de 18 à 36 mois, la durée de la validité des mandats de prélèvement.

L'EPC a engagé des travaux complémentaires pour étudier la possibilité de mettre en place un mandat électronique s'inscrivant dans le service de base. Les travaux sont en cours au niveau de l'EPC. Ce dernier consulte l'ensemble des acteurs sur l'élaboration de cette solution. Le sujet est complexe car il doit garantir le maintien du niveau de sécurité du prélèvement actuel sans modifier les responsabilités. Bien évidemment, ces solutions techniques pourront être complétées par les banques dans le cadre de l'offre qu'elles peuvent faire à leur clientèle.

UNE ÉQUATION À PLUSIEURS INCONNUES

La directive sur les services de paiement, bien que de pleine harmonisation, laisse sur de nombreux points une large latitude aux États membres dans sa mise en œuvre et pose de nombreuses questions d'interprétation. Une transposition coordonnée entre les États membres devient, dès lors, une condition essentielle de l'harmonisation des services de paiement dans l'UE et doit permettre d'éviter des interprétations diverses du texte. Si tel n'est pas le cas, ceci pourrait mener à une distorsion

de concurrence entre pays.

Par ailleurs, l'appréhension qu'en feront les consommateurs vis-à-vis du nouveau circuit du mandat de prélèvement n'est pas garantie. Son adoption nécessitera vraisemblablement un important travail de communication de l'ensemble des parties prenantes : banques, créanciers, associations de consommateurs et pouvoirs publics.

Les conditions économiques et juridiques du prélèvement SEPA demeurent cependant incertaines. La Commission européenne ne s'est toujours pas prononcée sur le principe même d'une commission interbancaire ni sur son montant, et ce, malgré une étude transmise sur ce sujet par l'EPC fin 2006. Le silence de la Commission crée une incertitude juridique puisque le principe de commission interbancaire est intégré dans le *rule book* SDD tel que voté par le Plénier EPC du 24 juin 2008 et sur lequel les banques doivent s'engager lors de l'adhésion au schéma SDD. À cela s'ajoutent des conditions économiques inconnues [6] qui peuvent remettre en cause les investissements prévus par les banques. Les dernières décisions de la Commission européenne sur le sujet – abolition des commissions interbancaires transfrontalières pour les paiements par carte MasterCard, décision du 19 décembre 2007 – rendent perplexes et renforcent la nécessité d'une rapide clarification sur les conditions économiques du prélèvement SEPA. ■

[6] À noter que le règlement (CE) n° 2560/2001 sur les paiements transfrontaliers en euro devrait être étendu au prélèvement.

QUEL SCHÉMA POUR LES SYSTÈMES DE CARTES ?



Cédric Sarazin

Directeur
développement
et stratégie
Groupement
Cartes Bancaires
CB

Si les systèmes de cartes sont d'ores et déjà en conformité avec la plupart des exigences du SEPA, il faudra, à terme, en plus d'une meilleure sécurité, atteindre une interopérabilité technique et l'interchangeabilité des infrastructures.

Jusqu'à présent, l'essentiel des dispositions qui régissent les relations entre les banques et leurs clients pour les cartes est d'origine contractuelle ou jurisprudentielle. Seuls certains fondamentaux reposent sur un cadre légal national, souvent différent d'un pays à l'autre. Pour gommer ces différences, la Commission a élaboré la directive sur les services de paiement votée en 2007. Cette directive fournit une base juridique européenne aux trois moyens de paiement (carte, virement et prélèvement) et fixe, par la loi, un certain nombre de dispositions pratiques telles que l'irrévocabilité des paiements par carte. Avec la transposition de la directive pour novembre 2009, les contrats porteur, les contrats commerçant et les règles interbancaires des systèmes de cartes vont évoluer pour prendre en compte les nouvelles dispositions.



Pour assurer l'interopérabilité à l'intérieur de leurs frontières, les systèmes de cartes nationaux ou internationaux ont choisi chacun, par le passé, leurs standards fonctionnels et techniques. En 1996, une première convergence a été proposée avec la création du standard international EMV pour la carte bancaire à puce qui s'appuyait sur l'expérience européenne. En revanche, sur les autres éléments de la chaîne monétique, il n'existe pas encore de standards communs.

La Commission européenne et la BCE ont demandé à l'EPC d'accélérer le développement de standards européens. En effet, la standardisation est porteuse d'enjeux politiques, industriels et économiques, et l'Europe doit être partie prenante dans l'élaboration des systèmes monétiques de demain.

GARANTIR L'INTEROPÉRABILITÉ DES SYSTÈMES

Se basant sur les standards, dont l'EMV, PCI et ISO, l'EPC s'appuie dans ce cadre sur un groupe de travail spécifique (la *Card standardisation task force*) et quatre initiatives européennes associant, selon les cas, systèmes de cartes, industriels et grandes enseignes de la distribution.

■ **SEPA-FAST**: application de paiement normalisée pour les terminaux, cohérente entre les systèmes de cartes européens.

■ **EPAS**: suite de protocoles d'échanges pour les terminaux de paiement, notamment entre les terminaux et les acquéreurs.

■ **ERIDANE**: nouvelle architecture ouverte et uniformisée pour les terminaux de paiement.

■ **CAS**: exigences de sécurité pour les cartes et les terminaux, et un schéma de certification paneuropéen.

Les premiers éléments de ces travaux sont attendus pour fin 2008. À terme, le SEPA doit apporter une interopérabilité technique en Europe sur l'ensemble de la chaîne monétique. Mais toute décision sur le calendrier de mise en œuvre des nouvelles normes SEPA devra prendre en compte les réalités économiques et les délais de déploiement. Pour mémoire, la migration à EMV en Europe est prévue pour prendre plus de 15 ans entre 1996 et 2010.

DÉVELOPPER L'INTERCHANGEABILITÉ DES INFRASTRUCTURES

Les systèmes de cartes utilisent deux principales infrastructures interbancaires : les systèmes de compensation-règlement et les réseaux d'autorisation. Les banques utilisent désormais naturellement les infrastructures proposées aux systèmes de cartes dont elles sont membres. Afin d'ouvrir le choix des banques, l'EPC a demandé aux systèmes de cartes de ne plus imposer à leurs membres l'utilisation de leurs propres infrastructures. Mais il faut aller plus loin car il n'y a pas encore de format d'échange commun aux différents systèmes de cartes et les infrastructures d'autorisation ou de compensation supportent rarement les formats de plusieurs systèmes de cartes.

Le rapprochement des formats d'échange interbancaire est à l'ordre du jour de l'EPC dans un groupe spécialisé (l'Acquirer-to-Issuer Expert Group) basé sur les travaux de l'ISO dans le domaine, mais c'est certainement un chantier de longue haleine. De plus, une organisation ou interconnexion européenne pour la compensation et son équivalent pour l'autorisation seront un facteur décisif de la construction du SEPA pour les cartes.

DÉFINIR UN MODÈLE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Quel sera le modèle économique de demain pour les systèmes carte en Europe? C'est probablement la question la plus difficile du SEPA. En Europe, chaque système de cartes a défini son propre modèle économique. Le SEPA implique de rompre les équilibres existants.

Les bénéfices attendus à long terme sont réels, mais force est d'admettre que les investissements nécessaires sont considérables : le jeu combiné de l'harmonisation juridique, de la standardisation technique, de la consolidation des infrastructures... conduit, de fait, à reconstruire à l'échelle de l'Europe un nouvel écosystème de cartes. Avant de lancer ces investissements, il faut donc trouver un modèle économique réaliste pour tous. Pour cela, il doit reposer à la fois sur les facturations directes des banques à leurs clients et aussi sur des principes limpides et stables de rémunération des services que les banques ou opérateurs se rendent entre eux. La réussite de ces chantiers ambitieux et délicats ne peut s'envisager sans des règles claires et partagées dans ce domaine de la part des institutions européennes. C'est à cette seule condition que l'Europe fragmentée de la monétique pourra faire place au SEPA pour les cartes. ■

“Le rapprochement des formats d'échange interbancaire est à l'ordre du jour de l'EPC dans un groupe spécialisé, mais c'est certainement un chantier de longue haleine.”

LA CARD FRAUD PREVENTION TASK FORCE

Harmoniser le niveau de sécurité

■ Dès ses premières décisions, l'EPC a fait le choix de la sécurité en optant pour la carte à puce EMV et le code secret avant 2010. Un groupe de travail dédié (la *Card fraud prevention task force*) est en charge de définir des nouvelles mesures de prévention, à l'échelle européenne, pour réduire le piratage des données tant lors de paiement de proximité qu'à distance ou sur Internet.

À plus long terme,

l'objectif du SEPA est également de renforcer les règles sécuritaires des différents systèmes de cartes applicables à chaque élément de la chaîne monétique. Aujourd'hui, chaque système de cartes a ses propres exigences de sécurité et ses règles de vérification – conformité (ou certification). Les industriels doivent donc développer des versions de produits différentes selon les systèmes de cartes et

parfois faire certifier le même produit plusieurs fois. Avec des exigences de sécurité renforcées, fondées sur une analyse de risque partagée à l'échelle européenne, un même modèle de terminal de paiement ou de carte ne sera plus certifié qu'une seule fois et pourra satisfaire aux exigences de sécurité de tous les systèmes de cartes. La sécurité sera ainsi nivelée par le haut, sans augmentation des coûts.

LE CALENDRIER DE MIGRATION

LA PÉRIODE TRANSITOIRE

■ **À ce jour, et contrairement à ce qui a été fait lors du passage à l'euro, les autorités européennes n'ont pas fixé de date de fin d'utilisation des moyens de paiements nationaux ni même une date de fin de migration vers les moyens de paiement SEPA.**

Seules les banques européennes ont pris un engagement de livraison de ces moyens de paiements. Le succès du démarrage du virement SEPA le 28 janvier 2008 témoigne du respect de cet engagement et de la détermination des banques à faire aboutir ce projet lourd et complexe.

La migration vers les moyens de paiements SEPA nécessite une période transitoire qui commence le jour où le premier moyen de paiement SEPA est utilisé ou reçu en France et se termine le jour où les moyens de paiement nationaux (ici virement et prélèvement) ne sont plus utilisés. Cette période est donc celle pendant laquelle les moyens de paiements nationaux et SEPA vont coexister.

En France, c'est au sein du comité national SEPA que l'ensemble des intervenants français se sont accordés sur la définition d'une période transitoire par instrument de paiement d'une durée répondant à leurs contraintes, mais sans être inutilement longue. Une date de fin de période transitoire sera tout de même fixée afin de pallier certains inconvénients.

– **Pour les particuliers:** risques de confusion entre anciens et nouveaux instruments, pouvant entraîner des erreurs.

– **Pour les entreprises:** l'absence de date de fin de migration est susceptible de reporter les décisions de démarrage et donc d'investissement.

– **Pour les banques:** coûts de maintenance sur deux systèmes informatiques différents, formation et animation d'un réseau commercial sur deux systèmes, suivi des risques, traitement des erreurs générées par la confusion entre les instruments, etc.

Les dates de migration

Les dates de début et de fin de période transitoire seront propres à chaque instrument SEPA (virement, prélèvement et cartes) et dépendront de leurs contraintes spécifiques.

La détermination de la date de fin d'utilisation de chaque instrument national remplacé par un instrument SEPA sera décidée par le comité national SEPA qui se fondera sur les indications données par un tableau de bord permettant de déterminer l'atteinte de la masse critique d'utilisation de l'instrument, définie comme 75 % des opérations et 50 % des donneurs d'ordres. Les acteurs non bancaires souhaitant une date de fin de la période transitoire assez rapide – de l'ordre d'un an après l'atteinte de la masse critique –, le Comité confirmera la date d'arrêt des instruments nationaux sur la base des informations remontées par le groupe de travail Gestion de la période transitoire.

Cette approche globale doit être affinée selon l'instrument de paiement et conduit à établir des échéanciers par famille d'instruments.

Le planning prévisionnel du virement

Conformément aux engagements pris par l'EPC, les banques sont, depuis le 28 janvier 2008, prêtes à recevoir des virements SEPA. Quant à l'émission, seules les grandes banques se sont

engagées à offrir le service en émission dès cette date, les autres banques ont jusqu'à fin 2008 pour ajouter cette nouvelle offre de produit à leur catalogue.

Ainsi depuis le 28 janvier 2008, le donneur d'ordre a la possibilité d'effectuer un virement dit "ordinaire" ou un virement SEPA si les banques du bénéficiaire et du donneur d'ordre ont adhéré au *schema* et sont opérationnelles.

En France, le comité national SEPA a établi le *planning* prévisionnel de migration pour le virement SEPA selon les trois étapes suivantes :

- développements et début d'utilisation : 2008 et 2009 ;
- atteinte estimée de la masse critique : fin 2010 ;
- suppression des virements ordinaires nationaux : fin 2011.

Le planning prévisionnel du prélèvement

Suivant la décision du comité national SEPA, les banques – sous réserve de la levée de tout risque juridique lié aux discussions de l'EPC et de la Commission européenne – mettront à disposition le prélèvement SEPA après la transposition de la directive dans l'ensemble des pays de la zone SEPA prévue au plus tard pour le 1^{er} novembre 2009. Compte tenu du délai nécessaire d'adaptation aux dispositions votées, le prélèvement SEPA devrait être disponible début 2010. À l'occasion du passage au prélèvement SEPA, il importe que les clients ayant donné leur accord pour régler leurs factures par prélèvement n'aient pas à signer une nouvelle autorisation, désormais appelée mandat. On estime à 500 millions le nombre d'autorisations de prélèvement signées en France.

Concernant la continuité des mandats, plusieurs éléments sont à prendre en compte : aspects juridiques, opérationnels et information du client. Le tout avec un objectif défini par le comité national et qui tient en trois règles :

- les autorisations de prélèvement signées seront automatiquement transformées en mandats valables ;
- les oppositions anciennement formulées par les débiteurs auprès de leur banque restent en vigueur ;
- les créanciers n'émettront des prélèvements SEPA que s'ils ont reçu antérieurement les autorisations de prélèvement correspondantes (les mandats).

Sur le plan juridique, si les autorisations de prélèvement existantes ont été formulées dans les termes généraux prévus par le Comité français d'organisation et de normalisation bancaires, consistant à autoriser le créancier à demander un débit du compte, ce qui est proche de la formule retenue pour le prélèvement SEPA, ces autorisations restent valides, sauf révocation par l'une des parties, et ne sont donc pas remises en cause par les nouvelles règles professionnelles liées au passage à SEPA. Une disposition législative ou réglementaire, visant à prévoir expressément l'application des nouvelles règles banques - clients aux contrats en cours, permettrait toutefois de conforter cette situation. En conclusion, les analyses conduites au sein du Comité permettent d'assurer que la continuité de la validité des mandats existants peut être assurée. L'objectif fixé par le Comité national est que le prélèvement SEPA atteigne une masse critique fin 2011, ce qui conduirait à une suppression des prélèvements ordinaires fin 2012.